
APPROBATION.

J'AI lu par ordre de M. le Chancelier, un Manuscrit qui a pour titre: *Les Cérémonies Religieuses, Superstieuses de tous les Peuples de l'Univers*: je n'ai rien trouvé qui put préjudicier à la foi & aux mœurs de ceux qui en liront l'histoire. En Sorbonne, ce 15 Novembre 1768.

ADENET, Docteur & Bibliothécaire de Sorbonne.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé Jean-Augustin GRANGE, Imprimeur-Libraire, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public. *Les Cérémonies religieuses & civiles de tous les Peuples de la terre*. Il Nous plaitoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui ayons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme